



Mise à jour du 1^{er} septembre 2020

Règlement de la cantine et de la garderie scolaire de PEYRIEU

Article 1 -

Il est mis en place un service de restauration scolaire et d'accueil de garderie périscolaire placé sous l'autorité du Maire.

Article 2 -

Il est mis en place un service couvrant les besoins de restauration scolaire et d'accueil périscolaire pendant la période scolaire.

Plages horaires de la garderie

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

De 07h00 à 08h15 le matin

De 11h30 à 12h20 le midi

De 15h55 à 18h20 le soir

Plages horaires de la cantine (incluant un temps de garderie)

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis

De 11h30 à 13h10

Article 3 – Conditions générales d'admission

En fonction du nombre d'enfants inscrits quotidiennement à la cantine, la mairie se réserve le droit d'assurer deux services pour favoriser la prise de repas dans le calme.

Article 4 – Les tarifs

Tarif de la cantine :

Le tarif est fixé à 4.20 euros le repas.

Tarif de la garderie :

Le tarif est fixé à 1,60 euros de l'heure, 0.80 € la demi-heure. Toute demi-heure entamée est due. Une tarification au forfait est mise en place sur une base mensuelle.

Il est demandé aux parents de choisir entre la tarification à la demi-heure ou le forfait au début de chaque mois (croix à renseigner sur la fiche d'inscription). En cas de non-réponse par les parents sur la fiche d'inscription, la tarification à la demi-heure sera appliquée.

Les tarifs des forfaits sont les suivants :

- 40 euros pour le forfait mensuel de garderie pour 1 enfant
- 70 euros pour le forfait mensuel de garderie pour 2 enfants
- 95 euros pour le forfait mensuel de garderie pour 3 enfants
- 120 euros pour le forfait mensuel de garderie pour 4 enfants et +



Le paiement se fait, entre les mains du Receveur municipal, Trésorerie de Belley, par chèque, carte bancaire ou en espèce.

Article 5 – Les modalités de réservations en cantine.

Pour des raisons de sécurité et d'organisation du service de la cantine, les réservations sont mensuelles et par exception sur demande la veille avant 11h. **AUCUNE RESERVATION DE REPAS NE SERA PRISE LE JOUR MEME.**

Les parents doivent remplir une fiche de réservation mensuelle à remettre au personnel responsable de la cantine avant la date indiquée sur la fiche d'inscription mensuelle. (Fiche téléchargeable sur le site)

En cas d'absence justifiée, le montant sera déduit automatiquement sur présentation d'un certificat médical.

Article 6 – Les modalités de déduction

En garderie

Dans le cadre des forfaits mensuels en cas d'absence de l'enfant d'au moins une semaine consécutive, **le quart du montant du forfait sera déduit.**

En cantine

En cas de modification dans les prévisions de prises en charge (Cantine et/ou garderie), hormis le cas où l'école est fermée, les utilisateurs doivent prévenir **le service de cantine** au plus tard **la veille avant 11h** ou laisser **un message sur le répondeur** de la cantine garderie (04 79 42.15.83) **avant 7h30.**

En cas de grève du personnel de la mairie : les repas sont automatiquement déduits.

Article 7 – Le fonctionnement des cantines et garderies

Les personnels de garderie /cantine veillent au bon déroulement des repas et proposent, après ceux-ci, des activités de détente (jeux collectifs ou non, en intérieur ou en extérieur selon les conditions météo).

Article 8 – La prise en charge des enfants

En cantine

La prise en charge s'effectue à la sortie de l'école le matin à 11h30 jusqu'à 13h10. Avant de rentrer dans le réfectoire, il sera impératif de passer aux toilettes et se laver les mains

Les personnels de la garderie/cantine confieront les enfants à 13h10 à l'enseignant chargé de la surveillance dans la cour de l'école. Si une personne autre que le représentant légal vient chercher l'enfant, il sera demandé une décharge signée du représentant légal et une pièce d'identité à la personne autorisée.

Si un mineur vient chercher l'enfant, une autorisation sera signée par les parents ou le représentant légal de l'enfant en précisant les jours et heures de sortie et le nom du mineur. Toute personne venant chercher un enfant pendant le temps de cantine sans être munie d'une autorisation écrite des parents se verra refuser la sortie de l'enfant.

En garderie

La prise en charge des élèves se fait :

- Le matin : à partir de 07h00 et jusqu'à l'ouverture de l'école à 08h15
- Le midi : de la sortie des classes à 11h30 jusqu'à 12h20
- Le soir : après la sortie de classe jusqu'à 18h20 au plus tard



En cas de retard, les parents doivent avertir le personnel de la garderie et dans la mesure du possible faire récupérer l'enfant par une personne autorisée.

Si une personne autre que le représentant légal vient chercher l'enfant, il sera demandé une décharge signée du représentant légal et une pièce d'identité à la personne autorisée. Si un mineur vient chercher l'enfant, une autorisation sera signée par les parents ou le représentant légal de l'enfant en précisant le jour et heures de sortie et le nom de l'enfant mineur.

Article 9 – Dispositions relatives aux cantines

Les menus : les menus servis à la cantine sont consultables à la garderie.

Les enfants souffrant d'allergies alimentaires pourront être accueillis sous réserve de la rédaction d'un projet d'accueil individualisé (PAI) et doivent être **obligatoirement** signalés au personnel de cantine.

Pour des raisons de sécurité, les personnels ne sont pas habilités **hors PAI** à donner des médicaments pendant le repas pris au restaurant scolaire. Tous les problèmes de santé de l'enfant doivent être obligatoirement signalés lors de l'inscription.

Article 10 – La discipline dans les cantines et garderies

Les élèves doivent suivre strictement les consignes données par les personnels de la garderie/cantine dès leur prise en charge et jusqu'au retour à l'école. Une attitude correcte est exigée et il ne sera toléré aucune insolence vis-à-vis du personnel.

Une charte d'utilisation des services précise l'attitude et le savoir-vivre de l'enfant qui fréquente les services.

Les manquements à ces règles seront consignés par le personnel et signifiés en mairie le jour même. Ils seront également portés à la connaissance des parents par le personnel ou par Mr le Maire directement et ceci en fonction de la gravité des faits.

Un courrier sera adressé aux parents avant sanction et ceci au bout de 3 avertissements (hors comportement sanctionnable immédiatement)

Règles à observer

- 1- Respecter le personnel (ne pas répondre, tenir tête, remettre en cause la parole de l'adulte....)
- 2- Jouer calmement, sans bagarre ou comportement dangereux
- 3- Parler doucement et utiliser un langage correct, lever le doigt pour réclamer l'attention d'un adulte
- 4- Se tenir convenablement à table à la cantine (Ne pas jouer avec la nourriture, l'eau, se lever, faire tomber la vaisselle, jeter le pain ou autre aliment) ou à la garderie pendant les activités
- 5- Ne pas avoir de paroles ou gestes insultants envers le personnel (voir article 11 – sanctions)
- 6- Ne pas détériorer le matériel (voir article 11 – sanctions)



Article 11 – Les sanctions

Les manquements à la discipline : en cas de manquement aux règles précitées, l'enfant pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire, voire définitive.

Exclusion immédiate :

En cas d'insulte ou agression physique envers le personnel une expulsion immédiate sera prononcée et la durée de cette dernière adaptée en fonction des actes

En cas de détérioration du bâtiment ou du matériel, un courrier sera adressé aux parents en précisant les coûts de remise en état et ceux-ci pourront être facturés.

Les retards à la sortie de la garderie du soir : à partir du troisième retard supérieur à 15 minutes constaté dans l'année, **UNE PENALITE DE 10 EUROS SERA APPLIQUEE**. Cette pénalité sera recouvrable au moment de la réservation suivante.

Article 12 – Assurances et responsabilité civile

La Municipalité a une responsabilité civile englobant l'activité scolaire et périscolaire des enfants, liées aux bâtiments communaux de l'école et de la cantine. Toutefois les enfants sont admis dans les activités périscolaires à condition d'être assurés pour les risques liés aux activités périscolaires. Cette assurance doit couvrir non seulement le risque de dommage causé par l'enfant, mais également le risque de dommage dont il pourrait être victime. **Une attestation d'assurance sera demandée à la rentrée.**